

GE_GERICHTE ATAS/1052/2018 vom 14. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1052_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1052/2018 du 14 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1052/2018 del 14 novembre 2018

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBÀ et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3962/2017 ATAS/1052/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 14 novembre 2018 4ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o Hôtel B_____, à CAROUGE, soit pour lui le Service de protection de l'adulte

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/3962/2017 - 2/2 - Vu le recours interjeté le 24 octobre 2017 par Monsieur A_____ (ci-après le recourant) contre la décision de refus de toutes prestations du 10 octobre 2016 de l'office de l'assurance invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) ; Vu l'ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du 20 avril 2018 instituant une curatelle de portée générale en faveur du recourant ; Vu les écritures des parties et les pièces produites ; Vu l'audience du 3 octobre 2018 ; Attendu que par écriture du 29 octobre 2018, l'OAI a admis que le droit à une rente entière en faveur du recourant était ouverte depuis le 1er décembre 2015 ; Que par courrier du 5 novembre 2018 le recourant, soit pour lui service de protection de l'adulte, a indiqué qu'il retirait le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.